



**Délibération du
Conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon du 13 mars 2026**

Relative au vote du compte financier de l'exercice 2025

Le conseil d'administration,

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

DECIDE

Article un :

Le conseil d'administration vote sur les tableaux GBCP 1,2,4 et 6, annexés au rapport sur le compte financier de l'ordonnateur, dont les éléments constitutifs finaux sont :

Le Conseil d'administration approuve l'exécution budgétaire suivante :

- 275.56 ETPT sous plafond et aucun ETPT hors plafond
- 35 398 987.73 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 13 665 017.61 € personnel
 - 18 151 133.41 € fonctionnement
 - 3 582 836.71 € investissement
- 36 652 712.31 € de crédits de paiement dont :
 - 13 665 017.61 € personnel
 - 17 560 469.57 € fonctionnement
 - 5 427 225.13 € investissement
- 37 905 537.31 € de recettes
- 1 252 825 € de solde budgétaire

- 1 256 398.76 € de résultat patrimonial
- 3 056 420.76 € de capacité d'autofinancement
- 144 937.77 € de variation de fonds de roulement
- 1 398 676.49 € de variation de trésorerie

Article deux :

Le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat (solde créditeur) de **1 256 398.76 €** inscrit au compte 120 intitulé « Résultat de l'exercice Bénéfice » au compte 10682 « réserves de l'établissement ».

Détail du vote	
Quorum atteint : oui	Pour : 18
Membres présents : 20	Contre : 3
Membres représentés : 7	Abstention : 6
Votants : 27	

Fait à Nice, le 13 mars 2026

Le Recteur de Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Chancelier des Universités – Président du conseil d'Administration du CROUS de Nice-Toulon
Benoit DELAUNAY

Représenté par le Recteur délégué pour l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation de la
Région Académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Khaled BOUABDALLAH



Les voies et délais de recours : En application des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente délibération pourra faite l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Publiée le 20 mars 2026